



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Creuzier-le-Neuf (Allier)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00524

DÉCISION du 13 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00524, déposée complète par la vice-présidente déléguée à l'aménagement de l'espace et à l'habitat de la communauté d'agglomération Vichy Communauté le 18 octobre 2017, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Creuzier-le-Neuf (03) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que le premier objet de la procédure porte sur la modification du zonage sur le secteur « Chaume Gadon » du fait de la fermeture d'une entreprise générant un périmètre de réciprocité et a pour effets :

- l'ouverture immédiate à l'urbanisation d'environ 7 ha actuellement classés en zone AU stricte ;
- le basculement en zone AU stricte d'environ 3,5 ha actuellement ouverts à l'urbanisation.

Considérant la bonne connexion des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec le tissu urbain existant ;

Considérant que le deuxième objet de la procédure consiste à renforcer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Chaume Gadon » afin de :

- mettre en place une plus forte densité bâtie dans un des secteurs (rue de la mairie) ;
- maintenir des éléments de paysages existants (haies, arbres isolés et vergers) ;
- préserver des perspectives paysagères ;
- mettre en place des cheminements doux ;
- mettre en œuvre des systèmes de gestion alternative des eaux pluviales (noues, bassins).

Considérant que cette OAP prévoit également un phasage d'ouverture à l'urbanisation garantissant une progressivité de la consommation d'espace;

Considérant que le troisième objet de la procédure consiste à mettre en place des OAP sur deux dents creuses de grande superficie, situées en zone urbaine, afin de programmer une densification de ces secteurs, une préservation des haies et des arbres isolés existants et l'aménagement de cheminements doux ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Creuzier-le-Neuf (03) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Creuzier-le-Neuf (03), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00524, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1